

Mesures correctives définitives (notifiées le 31/03/2023)
INSPECTION EHPAD Fabien LANAVE – FONDATION PERE FAVRON

Ecart, remarques		Mesures correctives définitives
E1	La mission relève qu'il n'existe pas de projet d'établissement finalisé.	Injonction maintenue Dans l'attente de la réception du projet d'établissement.
R2	La convention conclue entre le cabinet de kinésithérapeutes et l'EHPAD F. LANAVE n'est pas signée par la direction de l'établissement.	Recommandation maintenue Conclure un avenant à ce contrat. Le contrat transmis, signé le 1er janvier 2019, a été conclu pour une durée d'un an à partir de la date de la signature.
E2	Le nombre de places installées (14 dont 1 en accueil temporaire) n'est pas conforme à la capacité autorisée qui est de 12 places.	Injonction maintenue Transmettre le courrier
E3	Unité Calypso : Les signaux d'appel des toilettes ne sont pas accessibles, certains situés à l'entrée des chambres ne fonctionnent pas. Il n'existe pas de sonnette d'appel au lit des résidents.	Injonction maintenue Dans l'attente d'éléments justifiant l'installation de signaux d'appels (factures). Décrire la nouvelle organisation mise en place.
R3	Une sonnette d'alarme située à l'entrée de la chambre (N°6) est sans cache.	Recommandation maintenue Transmettre photo
E4	Tous les signaux d'appel dans les toilettes de l'unité Belem ne sont pas accessibles.	Injonction maintenue Transmettre quelques photos
R4	Sont entreposés dans la salle de kinésithérapie du matériel non utilisé, réduisant ainsi la surface utilisable de cette salle.	Recommandation maintenue Transmettre photo de la nouvelle salle de kinésithérapie et le projet de PASA.
E5	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD F. LANAVE ne précise pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, les dispositions relatives aux transferts et	Prescription maintenue

Ecart, remarques		Mesures correctives définitives
	déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.	Le RF transmis n'est pas daté, ni signé.
E7	Des informations médicales ont été classées dans certains dossiers administratifs des résidents.	Prescription maintenue Dans l'attente du projet d'établissement et de la procédure d'admission.
E9	Plusieurs événements indésirables survenus au sein de cet établissement n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès de l'ARS (article L 331-8-1 du CASF)	Injonction maintenue En application de l'article L 331-8-1 du CASF, les ESMS doivent déclarer tout dysfonctionnement grave dans leur organisation ou gestion. En 2020, 7 EI relatifs au circuit des médicaments (dont 6 erreurs d'administration de médicaments), 1 comportement inadapté d'un personnel envers un résident, ingestion d'un produit toxique par un résident deux nuits de suite, ont été déclarés en interne. Ces EI n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les IP/EI/EIG doivent aussi être transmis au Conseil Départemental par courrier et via l'adresse mail suivante : celluleippaph@cg974.fr
R8	Aucun bilan des EI n'est présenté en CVS	Prescription maintenue Transmettre le CR des séances du CVS de l'année 2022 et le calendrier de l'année 2023..
R9	La mission note l'absence du règlement intérieur du CVS fixant les modalités d'organisation de ces réunions.	Prescription maintenue Transmettre le CR de la séance du CVS Evaluer régulièrement le RI
R10	La direction n'est pas en mesure de renseigner la mission sur la composition du CVS, ce qui questionne pour les convocations des membres.	Prescription maintenue Transmettre le RI révisé (décret avril 2022) accompagné de la nouvelle composition du CVS.
R14	Le manque de calendrier de suivi des points abordés lors de ces CVS ne permet pas d'apprécier les actions entreprises.	Prescription maintenue Justifier le suivi
R15	Le manque d'ateliers d'animations est régulièrement souligné en CVS. La mission relève l'absence d'activités le week-end.	Injonction maintenue

Ecart, remarques		Mesures correctives définitives
		L'établissement devra organiser des animations en incluant davantage d'intervenants externes afin d'accroître le nombre d'ateliers. L'intervention d'acteurs externes et de bénévoles pourrait être un moyen d'accroître le volet animation en structure.
R16	La mission ne connaît pas le nombre de résidents ayant participé à ces ateliers.	Transmettre le planning du mois du 1 ^{er} trimestre 2023. Le document transmis ne détaille pas les activités réalisées sur l'année et le nombre de résidents ayant participé. Le document du gestionnaire est davantage un rapport de gestion qu'un rapport annuel d'activité. Il conviendra de transmettre un rapport annuel d'activité précisant ce volet.
R17	Une animatrice a en charge la mise en place des animations pour 80 résidents, ce qui est insuffisant.	Prescription maintenance Il conviendra de mobiliser davantage des partenaires externes (associations de quartier par ex) afin d'améliorer le temps d'animation en structure.
R20	Il n'est pas fait d'enquêtes d'auto-évaluation globale des pratiques.	Recommandation maintenance Transmettre les résultats de l'auto-évaluation.
E10	Pas de médecin coordonnateur. Ce point a déjà fait l'objet d'un point de vigilance lors de la visite de conformité de l'EHPAD F. LANAVE en novembre 2018.	Injonction maintenance Transmettre le contrat de travail conclu avec le médecin coordonnateur, son CV, ses diplômes et ses plannings (mois de janvier et février 2023)
R21	La présence médicale est assurée par les Drs [REDACTED] deux médecins (40 résidents chacun) exerçant dans les 2 autres EHPAD du PGO. Ils alternent leurs plannings pour couvrir la quasi-totalité de la semaine. Leurs journées d'intervention sont toujours identiques. Sans que cela soit formalisé, ils interviennent à la demande des équipes en cas d'urgence. Ils assurent également les astreintes 24h/24h (sans formalisation). Cette totale disponibilité a été confirmée par plusieurs membres de l'équipe soignante.	Prescription maintenance Décrire la réorganisation médicale. Transmettre les conventions signées avec les médecins traitants intervenant au sein de l'EHPAD LANAVE.
R22	Ces 2 médecins traitants des résidents de l'EHPAD F. LANAVE sont médecins coordonnateurs des EHPAD les LATANIERES et les ALIZES. Ils ne remplissent pas les conditions nécessaires stipulées par le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur (ni spécialisation, ni formation continue engagée).	Injonction maintenance <i>En application de l'article D 312-157 du CASF : « Le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gériatologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur</i>
R23	La Direction a informé la mission du lancement d'un appel à candidature pour un poste de médecin coordonnateur.	

Ecart, remarques		Mesures correctives définitives
	La mission précise que ce médecin devra remplir les conditions requises (détenir un diplôme d'université (DU) de médecin coordonnateur ou une capacité de gériologie validés dans le cadre de la formation médicale continue ou un diplôme d'études spécialisées complémentaires en gériatrie ou si le médecin n'a pas ces qualifications, il peut être embauché mais il doit s'engager à remplir les conditions dans un délai de trois ans après son embauche).	d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue ».
E11	Commission de coordination gériatrique non mise en place	Prescription maintenue
E12	Des séances de kiné sont quelquefois prescrites mais pas de traçabilité de leur réalisation	Prescription maintenue Transmettre les résultats d'une évaluation réalisée sur le mois de janvier 2023.
R24	Pas de notion de soins réguliers de pédicurie pour les PA diabétiques	Recommandation maintenue Transmettre la convention
E13	La traçabilité des prestations paramédicales et de nursing est aléatoire et semble professionnel et résident dépendant : pour certains résidents, (dont des GIR 1), pas de suivi de la toilette, de l'hygiène buccodentaire, de l'alimentation, de l'hydratation, du bionettoyage de la chambre... Le suivi des activités proposées est quelquefois inexistant ou limité à de rares participations sur plusieurs mois	Prescription maintenue Transmettre les résultats d'une évaluation réalisée sur le mois de janvier 2023.
E14	Dans certains dossiers, figure un PPI complété à l'admission du résident dans la structure, parfois revu entre 1 à 3 ans plus tard avec plus ou moins d'actions proposées. Ce document n'est pas signé ni par la structure ni par la famille ou le résident.	Prescription maintenue Point de situation sur la révision des PPI
R25	La mission note l'insuffisance de temps de personnel de rééducation (kinésithérapeute et orthophoniste libéraux, pas d'ergothérapeute).	Prescription maintenue
E15	Le personnel d'AS est insuffisant la nuit.	Injonction maintenue
E16	La mission note qu'aucun aide soignant qualifié n'est affecté à l'unité protégée.	Injonction maintenue
E17	La mission constate que des postes d'ASL, d'AES sont affectés sur des postes d'ASQ. En plus du nettoyage des chambres, des tables, des appareils (chauffe lait, cafetière...), l'ASL effectue sans formation la toilette de résidents autonomes.	Injonction maintenue
E18	La période de jeûne de 12H00 entre le repas du soir et le petit déjeuner n'est pas respecté : l'heure de prise de repas du soir débutant à 17h30, certains résidents prennent leurs petits déjeuners à 7h30. Cette prise de repas est tributaire de la contrainte d'organisation du coucher des résidents qui doit être opérée par l'équipe de jour.	Prescription maintenue Décrire cette organisation.
R31	Le faible coût des repas peut être mis en lien avec la qualité des repas et les réclamations des résidents.	Recommandation maintenue

Ecart, remarques		Mesures correctives définitives
		Il conviendra de transmettre le projet de restauration actualisé. Cf. remarque 14
R32	L'absence de calendrier de suivi des actions du CVS ne permet de savoir dans quelles mesures ces informations sont prises en compte.	
R33	N'ayant pas la consommation des SHA pour les années 2019 et 2020, la mission n'est pas en mesure de suivre l'évolution de la consommation, notamment avec la crise sanitaire débutant en 2020.	Transmettre la consommation des SHA